

D.16.34.3.1

---

## DIRECTIVES CONCERNANT LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION LIÉES AU DIPLÔME DANS LE DOMAINE DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE (MASTER OF ARTS IN SPECIAL NEEDS EDUCATION), ORIENTATION : ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

---

Le Rectorat  
vu le règlement des études<sup>1</sup>,  
vu le règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du master en enseignement spécialité<sup>2</sup>,  
vu les directives concernant l'évaluation des formations<sup>3</sup>,

décide :

### I Dispositions générales

---

**Article premier**  
But

La présente directive fixe les procédures et les modalités d'évaluation des cours conduisant au Master en enseignement spécialisé.

**Art. 2**  
Unités de formation

<sup>1</sup>Les procédures d'évaluation concernent spécifiquement les unités de formation (ci-après : UF) exigées en vue de l'obtention du Master en enseignement spécialisé.

<sup>2</sup>Ces unités de formation sont acquises à l'issue de diverses activités de formation et validées par l'attribution de 90 crédits ECTS.

**Art. 3**  
Domaines de formation

Les UF sont réparties sur les domaines suivants :

- a) contexte social
- b) contexte scolaire
- c) besoins spécifiques des élèves
- d) pratiques
- e) formation personnelle
- f) recherche

**Art. 4**  
Validation des UF

<sup>1</sup>Les prestations des étudiant-e-s sont notées sur la base d'évaluations qui peuvent revêtir diverses formes.

<sup>2</sup>Ces évaluations donnent lieu à une note globale selon l'échelle ECTS, attribuée à l'ensemble des prestations de l'étudiant-e dans le cadre d'une UF (cf. art. 5). Cette note globale permet d'apprécier la qualité des prestations selon l'échelle ECTS et de déterminer la réussite ou l'échec de l'UF, ainsi que l'attribution du (des) crédit(s) ECTS correspondant(s).

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> R.11.34.5

<sup>3</sup> D.11.34

**Art. 5**  
Echelles de notation et crédits ECTS

<sup>1</sup>Au besoin, les formateurs/trices peuvent utiliser diverses échelles de notation spécifiques. L'évaluation finale doit être notée en accord avec l'échelle ECTS suivante :

Echelle	Définition	Crédit(s) ECTS acquis ou non acquis
A	EXCELLENT : résultat ou travail remarquable	Crédit(s) ECTS acquis
B	TRES BIEN : résultat ou travail de qualité supérieure	Crédit(s) ECTS acquis
C	BIEN : bon résultat ou bon travail	Crédit(s) ECTS acquis
D	SATISFAISANT : résultat ou travail suffisant	Crédit(s) ECTS acquis
E	PASSABLE : résultat ou travail satisfaisant aux critères de réussite minimaux	Crédit(s) ECTS acquis
FX	INSUFFISANT : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits	Crédit(s) ECTS non acquis
F	TRES INSUFFISANT : l'unité de formation doit être reportée en totalité	Crédit(s) ECTS non acquis

<sup>2</sup>Pour les unités de formation liées à la pratique les notes de A et E sont remplacées par la mention « ACQUIS ». Les notes FX et F sont maintenues.

<sup>3</sup>Les résultats des évaluations prennent en compte la présence aux cours.

<sup>4</sup>Un travail non rendu dans le délai ou rendu hors délais est noté FX.

<sup>5</sup>À la fin de l'année académique, l'étudiant-e reçoit un document qui fait état de ses résultats et résume l'avancement de ses études (crédits ECTS obtenus). En accord avec la Conférence suisse des recteurs des Hautes écoles pédagogiques (COHEP), l'échelle de notation figurant ci-dessus n'est pas normalisée selon les critères de la courbe de Gauss, mais rend compte de la qualité du travail et des apprentissages de l'étudiant-e en fonction de critères énoncés dans la « définition ».

**Art. 6**  
Réussite

Lorsque la note attribuée est « ACQUIS » ou comprise entre A et E, l'UF est réussie et les crédits ECTS correspondants sont validés.

**Art. 7**  
Echec

Lorsque la note attribuée est FX ou F l'unité de formation est échouée et les crédits ECTS correspondants ne sont pas validés. Pour toutes les unités de formation échouées en première passation, l'étudiant a droit à une deuxième passation.

**Art. 8**  
Deuxième passation

<sup>1</sup>Si le travail à l'issue de la première passation est évalué avec la note FX, l'étudiant-e doit présenter un travail supplémentaire prouvant qu'il a atteint le niveau d'exigence requis. Les travaux supplémentaires ou les stages de remédiation doivent être évalués au plus tard dans les trois mois qui suivent l'attribution de la note.  
<sup>2</sup>Si la note F est attribuée, l'unité de cours doit être répétée en totalité et entraîne une prolongation d'étude.

**Art. 9**  
Ultime passation

Si le travail à l'issue de la deuxième passation est évalué avec la note FX ou la note F, une ultime passation est possible, à l'exception des UF liées à la pratique.  
L'étudiant-e a droit à deux ultimes passations par année d'étude.

**Art. 10**  
Échec définitif

<sup>1</sup>Est en situation d'échec définitif l'étudiant-e qui :

- a) a échoué en deuxième passation à plus de deux UF durant une année de formation ;
- b) a échoué à une ultime passation ;
- c) a échoué en seconde passation des UF liées à la pratique.

<sup>2</sup>L'attribution d'une note F ou d'une note débouchant sur un échec définitif des études doit être validée par un jury composé d'au moins deux membres du domaine d'enseignement concerné.

<sup>3</sup>Pour la pratique professionnelle, le jury peut comprendre des personnes externes (formateur en établissement, directions d'école, etc.).

<sup>4</sup>La découverte d'un plagiat entraîne l'échec définitif et l'arrêt immédiat de la formation.

**Art. 11**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès la direction de la formation MAES qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication à l'étudiant-e.

<sup>3</sup>Les décisions rendues sur recours par le Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>4</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## II Dispositions finales

---

**Art. 12**  
Date de l'adoption

La présente directive abroge et remplace la directive D.16.34.3.1. du 8 mai 2014 portant sur le même objet. Les présentes directives ont été adoptées par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 12 avril 2016.

**Art. 13**  
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016. Pour les étudiant-e-s en cours de formation, c'est la directive actuelle qui fait foi. Ils/elles pourront se prévaloir de la nouvelle si elle leur est plus favorable que l'ancienne.

Porrentruy, le 12 avril 2016

Au nom du rectorat de la HEP-BEJUNE



Gérard Marquis



Fred-Henri Schnegg  
Vice-recteur des formations

---

<sup>4</sup> RSJU 175.1